

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Montpellier, le 02/11/2017

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité Environnementale
Division Évaluation Environnementale Est

Le Directeur régional,

à

N° Chr :
Nos réf. : 2017005556
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
eicasparcas.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur LAVAIL
SCI Les Clos de Paulilles

**Objet : Avis de non soumission à la procédure de demande d'examen au cas par cas
projet de : rénovation d'un bâtiment dans la baie de Paulilles, sur le territoire de la com-
mune de Port Vendres (66)
déposé par : SCI les Clos de Paulilles**

Vous m'avez transmis par :

courrier électronique reçu sur la boîte dédiée : eicasparcas.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

courrier postal recommandé

dépôt physique du dossier à la DREAL

une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact de votre projet cité en objet.

À l'examen de votre demande, il apparaît que vous ne relevez pas de la rubrique 14 du R.122-2 qui concerne :

- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés,

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

En ma qualité d'autorité environnementale et au regard de l'ensemble des éléments fournis dans votre dossier, je vous informe que votre projet n'est pas soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

